PROCÈS-VERBAL

Des séances de l'Assemblée permanente du Conseil général du Département du Cantal.

VINGTIÈME SEMAINE.

Du Dimanche 2 décembre 1792, l'an premier de la république Française.

SÉance publique à laquelle ont assisté les citoyens Alteroche, président, Destanne, Devillas, Vaurs, Pommier, Milhaud, Valarcher, Daude aîné, Laden, Duclaux, Daude Jeune, Ferluc, Bernard, Pons, Ganilh, Boysset, Rames, Salsac, Vidal, administrateurs, Coffinhal, procureur-général-syndic, & Bertrand, secrétaire-général.

Lecture faite du procès-verbal de la séance précédente,

Un membre a demandé que l'assemblée s'occupe de procéder au remplacement du secrétaire du département, qui dans la séance du 29 de ce mois, a fait part à l'assemblée de sa nomination à la place de juge de paix de la ville de St. Flour.

Un autre membre a dit que le procès-verbal de la même séance porte la déclaration du citoyen Bertrand de vouloir continuer les fonctions attachées à la place de secrétaire-général pendant la durée de cette session; il a en conséquence demandé qu'il soit passé à l'ordre du jour sur la motion du préopinant.

Cette propoſition ayant été appuyée, diſcutée & miſe aux voix,

L'aſſemblée, après avoir entendu le procureur-général-ſyndic, a paſſé à l'ordre du jour.

Une députation du conſeil permanent de la commune de St. Flour eſt entrée, & a remis ſur le bureau un paquet adreſſé à l'aſſemblée ; ce paquet a été ouvert par le citoyen préſident ; il contenoit l'expédition de deux procès-verbaux dreſſés par le conſeil permanent de la commune de St. Flour, les 29 & 30 novembre dernier, au ſujet d'une émeute arrivée dans cette ville.

Après qu'il a été fait lecture deſdits procès-verbaux, deſquels il réſulte ;

1°. Qu'un attroupement de femmes s'eſt porté à la maiſon commune, pour y demander du bled au prix de quarante livres le ſetier, quoique le prix du cours du marché fût de cinquante-deux livres, en diſant qu'il en exiſtoit dans les greniers du collège une quantité de cinq cent ſetiers.

2°. Que les citoyens Ruat, Spy, Guimbal, ex-municipaux, & Bonnault, ex-maire, s'étant rendus à la ſéance, à laquelle ils avoient été invités, pour donner des renſeignemens, les citoyens Bonnault & Guimbal s'étant ſucceſſivement levés & tournés vers l'attroupement, ont dit : » quand nous » avons été en place, vous avez travaillé & mangé du » pain ; ſi vous nous aviez laiſſé à nos places, vous ne » feriez pas dans l'embarras, » & s'adreſſant à la municipalité ; *vous aviez des reſſources, faites comme nous.*

3°. Que ſur le compte rendu par un des ex-municipaux, que le bled renfermé dans les greniers du collège n'excédoit point la quantité de cent vingt-neuf ſetiers, qui revenoit au prix de quarante-huit livres le ſetier ; le conſeil général



de la commune avoit arrêté qu'il feroit délivré au prix de quarante-huit livres le fetier, à ceux qui le payeroient comptant ; mais que les commiffaires défignés pour cette diftribution, avoient été forcés par les femmes de le délivrer à quarante livres ; fur quoi le confeil général de la commune avoit fait fermer les greniers.

4°. Que le lendemain, le même attroupement ayant eu lieu, eft venu demander le bled au prix de quarante livres, & fur le refus du confeil général de la commune de le délivrer à ce prix, les greniers du collège avoient été forcés, & la force armée étant devenue infuffifante pour réprimer tous ces abus, puifque plufieurs gardes nationales refufoient le fervice ; le confeil général de la commune avoit pris un arrêté qui fixe enfin le prix des grains reftans au collège, à quarante livres le fetier, & qu'il a été diftribué à ce prix.

5°. Qu'il n'y a plus de grains dans la ville de St. Flour ; qui a befoin des plus preffans fecours, attendu que les agitateurs du peuple n'auroient point réuffi à le foulever, fi la mifere n'eût été auffi grande qu'elle l'eft dans cette ville.

6°. Qu'il réfulte auffi que le confeil général permanent du diftrict de St. Flour n'étoit point à fon pofte, puifque la députation de la commune n'y a trouvé que le fecrétaire ; que les membres du directoire du même diftrict étoient tous occupés dans les campagnes à faire procéder aux ventes du mobilier des émigrés.

Sur quoi le confeil général du département confidérant que les agitateurs du peuple ont profité de fa mifère pour l'exciter à la révolte & à la fédition, & ont compromis par-là la fûreté publique ; que le confeil général de la commune ne s'eft point entouré d'une force fuffifante, pour que force refte à l'exécution de la loi, ce qui l'a forcé de céder &

de taxer les grains au prix de quarante livres ; que les officiers municipaux n'ont point pourſuivi de ſuite les auteurs & inſtigateurs de cette révolte, conformément à la loi du 11 août 1792, qui charge ſpécialement les municipalités des fonctions de la police de ſûreté générale ; enfin que le conſeil général du diſtrict, ne s'eſt point trouvé à ſon poſte, d'où il auroit pu ſe concerter avec le conſeil de la commune.

L'aſſemblée conſidérant de plus que les ſubſiſtances n'ont point été le ſeul motif de l'émeute, puiſqu'une partie de l'attroupement n'a point craint de manifeſter ouvertement ſon opinion, en demandant le retour de l'ancien évêque, & le rétabliſſement des ci-devant chapitre & communautés religieuſes, ajoutant que, ſi l'un des ex-municipaux & ex-maire, le ſieur Spy étoit encore à la mairie, le bled ne ſeroit pas ſi cher.

Conſidérant encore l'état de miſère du peuple de St. Flour, la diſette des grains que l'on y éprouveroit dans le moment où la petite quantité de grains qui étoit dans les greniers publics, en a été retirée avec violence & ſans doute mal répartie, ce qui mettroit les bons citoyens dans le cas de ſouffrir de ce manque abſolu de ſubſiſtances.

Le conſeil permanent, ſur ce ouï le procureur-général-ſyndic, improuve la conduite du conſeil général de la commune pour ne s'être point entouré d'une force ſuffiſante pour que force demeure à la loi, & pour avoir taxé le prix des grains à quarante livres le ſetier, tandis que le grain de commerce ſe vendoit au prix de cinquante deux livres.

Improuve auſſi la conduite des officiers municipaux, pour n'avoir point pourſuivi ſur le champ les auteurs & inſtigateurs de cette révolte, & n'avoir point décerné les mandats d'arrêts contr'eux, ainſi qu'ils y étoient obligés ſuivant

la loi du onze août 1792, qui les charge de la police de ſûreté générale ; en conſéquence leur enjoint de pourſuivre de ſuite les prévenus & de décerner les mandats d'arrêts néceſſaires, & pour que force demeure à la loi, arrête que vingt-deux cavaliers du vingt-deuxième régiment de cavalerie, dont un détachement ſe trouve actuellement en cette ville, ſeront requis pour ſe rendre ſous les ordres d'un officier dudit détachement, en la ville de St. Flour, où ils exécuteront les ordres qui leur ſeront donnés par les corps adminiſtratifs de ladite viile ; qu'il ſera de plus requis les brigades de la gendarmerie nationale de Murat, St. Flour, Ruines & autres brigades qui ſeront jugées néceſſaires pour faire exécuter les ordres de la municipalité ; que les prévenus qui ſeront ſaiſis en vertu des mandats décernés par la municipalité, ſeront conduits ſous bonne & ſure eſcorte dans les maiſons d'arrêts de la ville d'Aurillac, après l'interrogatoire qu'ils auront ſubi, dont expédition ſera envoyée au département, par l'intermédiaire du diſtrict.

Improuve le conſeil général du diſtrict de St. Flour, pour ne s'être point trouvé à ſon poſte ; enjoint aux adminiſtrateurs de ce diſtrict d'y reſter toujours en nombre ſuffiſant pour délibérer.

Et attendu que la ville de St. Flour ſe trouve dépourvue de grains ; que le conſeil général de la commune de cette ville par ſes délibérations des 3 & 6 novembre dernier, avoit ſollicité un emprunt de ſoixante-dix mille livres pour fournir au payement d'une quantité de bled dont elle pouvoit s'aſſurer dans le département de Haute-Loire ; arrête que le conſeil général de la commune fera parvenir à l'adminiſtration du département par la voie la plus prompte, l'état des achats de grains qu'elle aura faits dans le lieu le plus voiſin, & en conſéquence il ſera fait les fonds néceſſaires pour le payement de ces divers achats,

dont l'adminiſtration du diſtrict de St. Flour demeure chargée, & en fera la diſtribution, tant à la municipalité de St. Flour qu'à celles dont les marchés ſeront dépourvus; autoriſe les officiers municipaux à faire vendre & porter les grains provenant de ces achats, ſur les marchés publics au prix du cours, ſans ſe permettre aucune taxe, ſous quelque prétexte que ce ſoit, & de verſer le prix provenant de la vente, chaque huit jours, dans la caiſſe du receveur du diſtrict.

Autoriſe les officiers municipaux de recevoir pour le prix de la vente deſdits grains, les billets de confiance des divers départemens.

Autoriſe de plus la municipalité de St. Flour de faire établir une boulangerie pour la claſſe indigente du peuple, & l'adminiſtration du diſtrict à leur faire délivrer les grains qui leur ſeront néceſſaires pour cet objet, toujours à la charge de verſer tous les huit jours dans la caiſſe du receveur du diſtrict, les fonds provenant de la vente du pain.

Arrête enfin que le préſent arrêté ſera imprimé au nombre ordinaire d'exemplaires tant en format in 4°. qu'en placard, pour être diſtribué & affiché dans toutes les municipalités du departement.

La ſéance a été levée.

ALTEROCHE, Vice-Préſident.
BERTRAND, Secrétaire-général.

Du lundi 3 Décembre 1792, l'an premier de la république Françaiſe.

SÉance publique à laquelle ont aſſiſté les Citoyens Alteroche, préſident, Deſtanne, Pommier, Vaurs, Laden, Fau, Valar-

cher, Milhaud, Vaiſſier, Ferluc, Deſtaing, Daude aîné, Duclaux, Daude jeune, Bernard, Grandet, Pons, Rames, adminiſtrateurs, Coffinhal, procureur-général-ſyndic, & Bertrand, ſecrétaire-général.

Lecture faite du procès-verbal de la ſéance précédente,

La diſcuſſion s'eſt ouverte ſur la queſtion de ſavoir à qui, ou de l'adminiſtration de département, ou des tribunaux de diſtrict, il appartient de déſigner les juges de diſtrict qui doivent ſiéger tous les trois mois, & par tour au tribunal criminel, ſuivant l'article II du titre II de la ſection de la loi du 29 ſeptembre 1791.

Après que pluſieurs membres ont parlé ſur cette queſtion, & que le procureur-général-ſyndic a été entendu,

L'aſſemblée, attendu que la loi en forme d'inſtruction pour la procédure criminelle du 21 octobre 1791, attribue cette déſignation aux adminiſtrations de département; que cette attribution n'a été rétractée par aucune loi poſtérieure, & que la proclamation du ci-devant roi, du 15 janvier dernier, en propoſant des vues contraires, n'a pu donner atteinte au vœu de cette loi, à laquelle l'adminiſtration de ce département s'eſt conformée,

Déclare qu'il n'y a lieu à délibérer ſur la queſtion propoſée, puiſque la loi l'a décidée.

Enſuite ſur la propoſition d'un autre membre, l'aſſemblée, après que le procureur-général-ſyndic a été entendu, a arrêté que les tribunaux de diſtrict de Salers, Murat & St. Flour fourniront chacun un juge pour ſiéger au tribunal criminel du département, pendant le premier trimeſtre de 1793; elle a en conſéquence déſigné leſdits juges ainſi qu'il ſuit, ſavoir, pour le tribunal de diſtrict de Salers, le citoyen Mirande, pour celui de Murat, le citoyen Benoit,

& pour celui de St. Flour, le citoyen Lafont ; & a chargé le procureur-général-syndic d'envoyer une expédition du présent arrêté au président de chacun desdits tribunaux, avec invitation aux juges désignés, pour qu'ils se rendent à leur poste, à dater du premier janvier prochain.

Le citoyen Cambefort, lieutenant de la gendarmerie nationale de la compagnie d'Aurillac, ayant demandé & obtenu la parole, a dit qu'ayant reçu à l'instant à cause de la maladie du citoyen Chevalier, capitaine, la réquisition du procureur-général-syndic, pour que les brigadiers de Murat & Ruines se rendent à St. Flour le 6 de ce mois, & se joignent à celle établie dans cette ville pour l'exécution des réquisitions qui leur seront faites par les corps administratifs de St. Flour ; il se propose d'écrire de suite aux lieutenans de la gendarmerie nationale à la résidence de Murat & St. Flour, pour leur faire connoître cette réquisition, & les charger de la faire exécuter ; mais que la réquisition étant muette au sujet de l'étape que la gendarmerie nationale est dans l'usage de recevoir pour pareils déplacemens ; il prie l'assemblée de prendre en considération l'observation qu'il vient de lui faire, & de vouloir bien lui faire connoître sa décision à cet égard, pour qu'il puisse en prévenir les brigades requises.

Un membre a observé à cette occasion, que, soit la requisition faite au commandant du 22e. régiment de cavalerie, soit l'arrêté qui l'autorise, sont également muets au sujet du logement & de l'étape à fournir au détachement de ce régiment pendant son séjour à l'assemblée, & il a demandé que l'assemblée délibère s'il sera fourni ou non, le logement & l'étape, soit audit détachement, soit aux brigades externes de gendarmerie nationale pendant leur séjour à St. Flour.

Sur quoi l'assemblée ayant délibéré, après avoir entendu le procureur-général-syndic, arrête que le logement & l'étape seront fournis, tant au détachement du 22e. régiment de cavalerie

cavalerie, qu'aux brigades externes de gendarmerie nationale pendant leur séjour à St. Flour ; charge le procureur-général-syndic de faire connoître cet arrêté au directoire du district de St. Flour, afin qu'il donne les ordres nécessaires pour son exécution.

Ensuite un membre a dit que le détachement de quinze cavaliers du 22e. régiment de cavalerie, envoyé sur la demande de l'administration de la Lozère, pour aider à réprimer l'insurrection qui avoit éclaté dans les paroisses de Nasbinal & Recoules d'Aubrac, a, en exécution de l'arrêté pris par cette assemblée le 11 octobre dernier, sollicité une indemnité pour le dédommager des dépenses qu'il a faites pour cette course qui a duré onze jours, pendant laquelle il n'a reçu que l'étape, & chaque individu a dû fournir aux frais de ferrage de son cheval & réparation de ses harnois & équipement ; le même membre ayant appuyé cette pétition, a demandé que l'assemblée s'occupe de régler l'indemnité réclamée, & a rappellé le bon témoignage que les citoyens commissaires de l'assemblée ont rendu de la bonne conduite que ce détachement a tenue, & de la discipline sévère qu'il a observé dans cette course.

Sur quoi le procureur-général-syndic entendu, le conseil permanent arrête qu'il sera expédié, au profit des quinze cavaliers composant le détachement du 22e. régiment de cavalerie qui furent requis de marcher, en exécution de son arrêté du 11 octobre dernier, une ordonnance sur le receveur du district d'Aurillac de la somme de soixante-dix livres à prendre pour les fonds faits pour dépenses imprévues du département en 1792, pour leur tenir lieu de gratification & indemnité.

L'ordre du jour ayant ramené la discussion sur les bases prises pour le répartement des contributions foncière & mobiliaire de 1792, qui avoit été fait d'après la population

& la ſuperficie combinées de chaque diſtrict, pluſieurs membres ayant parlé ſur cette queſtion pour & contre; le procureur-général-ſyndic entendu,

Le conſeil général permanent conſidérant que les baſes adoptées par l'aſſemblée pour 1792, ſont vicieuſes, 1°. en ce qu'il eſt très-connu que la ſuperficie de ce département hériſſée de montagnes & de torrens, eſt en grande partie inculte & de nul produit, tandis que quelques-unes de ces montagnes offrant des pâcages pour les beſtiaux deviennent productives; qu'il exiſte dans ce département quelques cantons produiſant des grains, & dont la nature du terrein ſe trouvant de diverſes qualités, ne peut offrir un revenu égal dans toutes les parties, & dont le produit ſuperficiel n'offre aucune comparaiſon avec celui des pâcages & prairies, d'où il réſulte évidemment que la baſe de la ſuperficie territoriale eſt une baſe fauſſe, arbitraire & vicieuſe.

2°. Cette baſe conſidérée d'après la population n'eſt pas moins vicieuſe; en effet, perſonne ne doute qu'il n'y ait une grande différence dans la culture des terres; la culture des vallons peut-elle être comparée à celle des montagnes productives; dans les premieres il faut beaucoup de bras & peu de beſtiaux, dans les dernières au contraire beaucoup de beſtiaux & peu de bras, d'où il réſulte néceſſairement une irrégularité de population.

3°. En examinant les baſes pour ce qui concerne la contribution mobiliaire, non ſeulement elles ſont vicieuſes, mais contraires à la loi, d'après laquelle cette contribution doit être repartie ſur les capitaliſtes qui cependant en adoptant la population pour baſe dans un département peuplé de manœuvriers qui ſont exempts de cette contribution. Il en réſulte que cette dernière claſſe eſt exempte de cet impôt en déterminant le répartement.

D'après ces conſidérations, le conſeil général du dépar-

tement déclare vicieuses & arbitraires les bases arrêtées par le procès-verbal du conseil général du département, du 30 décembre 1791, d'après lesquelles le répartement des contributions foncière & mobiliaire de 1792, devoit être fait en raison combinée de la population & de la superficie de chaque district; arrête que le bureau des impositions lui présentera le 15 de ce mois un nouveau mode pour le répartement des contributions foncière & mobiliaire dont la discussion est ajournée audit jour fixé.

La séance a été levée.

ALTATOCHE, président.
BERTRAND, secrétaire-général.

Du mardi quatre décembre 1792, l'an premier de la République française.

SÉance publique à laquelle ont assisté les citoyens Altaroche, président, Destanne, Devillas, Vaurs, Dubois, Vaissier, Milhaud, Pommier, Destaing, Valarcher, Ferluc, Duclaux, Demossier, Ganilh, Bernard, Pons, Grandet, Boisset, Rames, Salsac, Vidal, administrateurs, Coffinhal, procureur-général-syndic, & Bertrand, secrétaire-général.

Lecture faite du procès-verbal de la séance précédente;

Un membre du bureau militaire a fait lecture d'une pétition du citoyen Miquel, capitaine de la première compagnie du troisième bataillon du Cantal, qui expose que les volontaires composant cette compagnie, manquent en grande partie de souliers & se présentent à l'exercice avec des sabots, il demande en conséquence qu'il lui soit fait une avance de la somme que l'assemblée jugera nécessaire pour fournir à l'achât de ces objets de première nécessité: le

rapporteur a dit que le bureau militaire penſe que l'administration du département ne peut ſe refuſer à l'objet de cette pétition ; que l'avance dont il s'agit doit être fixée à la ſomme de huit cent livres, pour être acquittée par le payeur général du département ſur les fonds faits en ſes mains pour la ſolde journaliere de cette compagnie, ſauf la retenue ordinaire ſur ladite ſolde juſqu'au rembourſement total de ladite avance, & qu'il doit être écrit au miniſtre de la guerre, pour qu'il faſſe faire les fonds néceſſaires pour le petit équipement des volontaires du troiſième bataillon dont la première compagnie eſt déjà formée.

Sur quoi l'aſſemblée ayant délibéré, après que le procureur-général-ſyndic a été entendu, conſidérant que le décret de la Convention nationale du 15 novembre dernier, révoque la faculté accordée par la loi du 18 juillet dernier, aux corps adminiſtratifs de diſpoſer des fonds appartenant à la nation, qui ſe trouvent dans les caiſſes publiques pour les dépenſes relatives à la défenſe de la république ; que cependant le bien de l'inſtruction de la compagnie qui vient de ſe former exige que les volontaires qui la compoſent ſoient pourvus des objets d'équipement les plus néceſſaires, & notamment de ſouliers, & qu'il eſt inſtant de les leur procurer.

Arrête, 1°. qu'il ſera fait une avance à la première compagnie de volontaires du troiſième bataillon de ce département, entre les mains du citoyen Miquel capitaine, de la ſomme de huit cent livres, pour fournir à l'achât des objets d'équipement, & d'une indiſpenſable néceſſité pour leſdits volontaires, que cette avance ſera faite par le payeur général ſur les fonds verſés à ſa caiſſe pour la ſolde journaliere de ladite compagnie, ſauf la retenue ordinaire ſur ladite ſolde, juſqu'au rembourſement effectif de cette avance.

2°. Qu'il ſera écrit au miniſtre de la guerre, pour le

prévenir de la formation déjà commencée d'un troisième bataillon dans ce département, & le prier de faire faire les fonds nécessaires pour fournir aux frais de son petit équipement, & à toutes autres dépenses que cette formation doit entraîner.

Ensuite un membre a proposé à l'assemblée de s'occuper d'une distribution provisoire par district & même par canton, d'une partie des grains achetés par les commissaires de l'administration de ce département, pour la subsistance de ses habitans.

L'assemblée a chargé le bureau de subsistances de lui faire à la prochaine séance un rapport sur cet objet, & de lui présenter des vues propres à faire parvenir à une juste distribution.

La séance a été levée.

ALTAROCHE, Président.
BERTRAND, Secrétaire-général.

Du mercredi 5 décembre 1792, l'an premier de la république Française.

SÉance publique à laquelle ont assisté les citoyens Alteroche, président, Destanne, Devillas, Dubois Vaissier, Milhaud, Pommier, Vaurs, Destaing, Valarcher, Ferluc, Demossier, Duclaux, Ganilh, Bernard, Pons, Rames, Boisset, Salsac, Vidal, administrateurs, Coffinhal, procureur-général-syndic, & Bertrand, secrétaire-général.

Lecture faite du procès-verbal de la séance précédente,

L'ordre du jour ayant fixé l'attention de l'assemblée sur

la partie des ſubſiſtances, un membre du bureau de ce nom a annoncé à l'aſſemblée des achâts conſidérables de grains faits dans les départemens voiſins par les commiſſaires Bernet, Dubois, Rouzieres, Boutaric, Laden & Bonnefons.

Que déjà les commiſſaires Bernet & Dubois avoient expédié vers St. Flour pluſienrs voitures de ces grains, pour l'approviſionnement de ce diſtrict & de celui de Murat.

Que l'adminiſtration par un de ſes précédens arrêtés, avoit auſſi chargé le citoyen Rouquier de procurer des voitures pour faire tranſporter chaque ſemaine dans le diſtrict d'Aurillac les grains arrivés ou qui arriveront au port de la Magdelaine.

Qu'il reſtoit à prendre des meſures promptes pour faire voiturer les grains arrivés ou qui arriveront.

Mais qu'attendu que les mêmes beſoins de ſubſiſtances ſe faiſoient à peu près ſentir dans les diſtricts, il convenoit préalablement de faire une diſtribution proviſoire deſdits grains à chacun des quatre diſtricts, d'établir différens entrepôts ou greniers dans chaque principale ville de ce diſtrict, où il exiſteroit des marchés publics, pour les approviſionner concurremment avec le commerce, ſous la ſurveillance des diſtricts & des conſeils généraux des communes.

La matiere miſe en délibération & le procureur-général-ſyndic entendu,

Le conſeil permanent, déſirant porter des ſecours prompts dans toutes les parties du département où il exiſte des beſoins preſſans, économiſer les frais de tranſport, & intéreſſer tous les voituriers, cultivateurs & fermiers de tous les cantons à fournir promptement des voitures,

Arrête proviſoirement ce qui ſuit:

ARTICLE PREMIER.

Il ſera proviſoirement mis à la diſpoſition des adminiſtrations des diſtricts, douze mille quintaux de grains.

SAVOIR:

Trois mille quintaux par chaque diſtrict, laquelle quantité ſera dépoſée dans les divers lieux où il y a des marchés publics & déſignés ci-après.

I I.

Les lieux déſignés pour recevoir leſdits grains, ſont pour le diſtrict d'Aurillac, les villes d'Aurillac, Laroquebrou, Montſalvy & Maurs.

Pour celui de St. Flour, les villes de St. Flour, Chaudeſaigues, Maſſiac & Pierrefort.

Pour celui de Murat, les villes de Murat & Allanche.

Pour celui de Mauriac, les villes de Mauriac, Salers & Pleaux.

La diſtribution en ſera faite dans les divers lieux, ainſi qu'il ſuit :

SAVOIR:

Diſtrict d'Aurillac.

En la ville d'Aurillac dix-neuf cents quintaux tirés des entrepôts de la Magdelaine & Souliac.

En celle de Montſalvy, trois cents quintaux tirés des mêmes entrepôts.

En celle de Laroquebrou cinq cents quintaux.

En celle de Maurs, trois cents quintaux.

District de St. Flour.

En la ville de St. Flour, dix-sept cent cinquante quintaux qui seront directement expédiés par les commissionnaires désignés par le directoire du département, pour acheter dans le Midi.

En la ville de Chaudesaigues, quatre cent cinquante quintaux qui seront expédiés par lesdits commissionnaires à St. Chely, à l'entrepôt indiqué par la commune de Chaudesaigues, qui sera tenue d'ndiquer la personne chargée de recevoir lesdits grains à St Chely, qui du moment qu'ils y seront arrivés, y seront sous la responsabilité de ladite commune de Chaudesaigues.

En la ville de Massiac, quatre cents quintaux qui y seront adressés directement par lesdits commissionnaires, s'il est possible, où bien entreposés à St. Flour, d'où le conseil général de la commune les fera retirer.

En la ville de Pierrefort, quatre cents quintaux qui seront déposés en la ville de St. Flour, d'où ladite commune les fera retirer.

District de Murat.

En la ville de Murat, quinze cents quintaux, & en celle d'Allanche, quinze cents quintaux qui y seront expédiés directement autant que faire se pourra, ou déposés en la ville de St. Flour, d'où les conseils généraux des communes les feront retirer.

District de Mauriac.

En la ville de Mauriac, dix-neuf cent cinquante quintaux.

A celle de Salers, six cent cinquante quintaux.

A celle

A celle de Pleaux, quatre cents quintaux.

Laquelle quantité sera retirée de l'entrepôt de Souliac.

III.

Les conseils généraux des communes désignées ci-dessus, demeurent chargés des voitures nécessaires pour retirer des entrepôts de la Magdeleine, Souliac & St. Flour, les quantités de grains qu'ils doivent recevoir ; à cet effet ils demeurent autorisés à nommer des commissaires pour se procurer lesdites voitures dont le prix sera par eux réglé au prix ordinaire & prélevé sur la vente des grains ; ils inviteront tous les voituriers de leur arrondissement de se rendre le plutôt possible aux lieux des entrepôts désignés, les mêmes commissaires ou autres désignés recevront lesdits grains, les feront emmagasiner, en tiendront des états exacts de vente dont ils feront passer un double à l'administration de leurs districts respectifs, qui en feront parvenir au directoire du département une copie certifiée dans le plus court délai possible.

IV.

Lesdits conseils généraux procéderont conformément aux lois, à la vente desdits grains, en approvisionneront les marchés respectifs, & dans aucun cas ne pourront se permettre de les vendre au-dessous du cours établi par le commerce ; le prix provenant de ces ventes sera versé chaque quinze jours au plus tard dans la caisse des receveurs des districts. Il sera tenu de plus des états de ces ventes portant la quantité vendue, le prix de la vente, la date du jour où elle aura été faite, & le nom de l'acquéreur ; ces états seront tenus doubles, & il en sera envoyé un à l'administration du district, qui en enverra copie certifiée au directoire de ce département.

V.

Les directoires de district surveilleront toutes les opérations, se feront rendre des comptes exacts de la recette des grains & de leur vente, & en feront passer de suite des copies certifiées au directoire du département, avec leurs avis & observations.

V I.

L'arrêté ci-dessus n'étant que provisoire, les directoires de district aussitôt qu'ils l'auront reçu, prendront les instructions nécessaires des besoins de leurs administrés & feront parvenir, le plutôt possible, au directoire du département leur avis sur la nouvelle distribution à faire des grains qui doivent arriver, & qui seront mis à leur disposition, leur déclarant que cette distribution provisoire ne doit avoir lieu que pour la quantité de douze mille quintaux de grains ci-dessus énoncée, & que l'administration désire que le surplus des approvisionnemens soit distribué d'après les connoissances qu'ils auront des localités qui ont le plus de besoin.

V I I

Expédition du présent arrêté sera envoyée aux administrations de district, qui en adresseront une copie aux conseils généraux des communes, chargés de distribuer lesdits grains, afin qu'ils puissent se conformer aux dispositions qu'il contient.

Il a été fait lecture d'une pétition présentée par le conseil général de la commune de Saignes, dans le district de Mauriac, tendante à solliciter l'établissement d'un marché hebdomadaire dans le bourg de Saignes, chef-lieu du canton de ce nom, ainsi que de l'avis du directoire du district de Mauriac, du 8 juin dernier, rapporté au bas de ladite pétition

Le conseil permanent du département du Cantal, considérant que le bourg de Saignes, placé dans une plaine assez spacieuse, qu'on peut regarder comme un point de raliement des habitans des cantons de Saignes, Riom & Champ, des paroisses d'Auzers & Moussages, dépendant du canton de Mauriac, & de celles de St. Vincent & le Falgoux, canton de Salers, est très propre pour y établir un marché, où les habitans de toutes ces paroisses seroient à portée de se procurer les grains nécessaires à leur consommation, ou d'y débiter l'excédent; que cet établissement seroit également avantageux aux vendeurs & aux acheteurs de toutes ces paroisses, à cause de la facilité qu'ils auroient de se rendre de tous les points au bourg de Saignes, de s'y occuper de leurs affaires, & de se retirer chez eux dans le même jour.

Considérant aussi que le mercredi, jour désigné par le directoire du district de Mauriac pour la tenue de ce marché hebdomadaire, ne peut point être adopté, à cause que le marché du bourg d'Apchon, éloigné de celui de Saignes de trois lieues & demie de montagne, se tient le même jour, & que pour ne pas nuire à ce dernier marché, il convient de fixer celui sollicité pour le bourg de Saignes au jeudi de chaque semaine.

Estime, sur ce ouï le procureur-général-syndic, qu'il y a lieu d'établir un marché hebdomadaire dans le bourg de Saignes, & de le fixer au jeudi; arrête en conséquence que la pétition du conseil de la commune de Saignes, tendante à cet établissement, au bas de laquelle est l'avis délibéré du directoire du district de Mauriac, & une expédition de la présente délibération, seront adressés au Ministre de l'intérieur, qui sera prié de solliciter auprès de la convention nationale un décret qui autorise cet établissement.

Un membre a dit que ce département, dont le site mon-

tagneux ſur un ſol aride & d'un foible produit, couvert de neiges la majeure partie de l'année, dépourvu de routes, & par conſéquent de rélations commerciales, qui ſeules procurent de l'aiſance dans une contrée, ne pouvoit être habité que par des hommes peu fortunés, qui ne pouvant faire de grands ſacrifices pécuniaires en faveur de la patrie, ſont obligés de s'éloigner du lieu de la réunion des corps adminiſtratifs, à défaut de moyens ſuffiſants pour y ſubſiſter, d'où il réſulte que les citoyens d'un patriotiſme & un zèle connu pour la choſe publique, ont fait appeler aux places d'adminiſtration, ne peuvent ſe ſoutenir à leurs poſtes, & laiſſent les corps adminiſtratifs privés des lumieres qu'ils pourroient y répandre.

D'après ces conſidérations, l'aſſemblée permanente du conſeil général du département du Cantal, arrête, ſur ce ouï le procureur-général-ſyndic, que l'expoſé ſuccint énoncé ci-deſſus des beſoins de divers adminiſtrateurs de ce département, ſera adreſſé à la Convention nationale & au miniſtre de l'intérieur, à l'effet d'obtenir pour les membres des conſeils des diverſes adminiſtrations, pendant tout le tems de leur réunion, les mêmes honoraires accordés aux membres des directoires, en exceptant néanmoins les membres deſdits conſeils qui jouiſſent d'un traitement équivalent.

Le citoyen Barraly, directeur de la régie nationale de l'énrégiſtrement des domaines & droits réunis au département du Cantal, eſt entré pour prévenir l'aſſemblée que ſa nomination à la direction de la même régie dans le département de l'Orne, ſuivant que le miniſtre des contributions publiques en a fait part au directoire de ce département, lui impoſant le devoir de partir au premier jour pour ſe rendre à ſon nouveau poſte, il lui reſte de prendre congé de l'aſſemblée.

Le citoyen préſident a témoigné au citoyen Barraly le regret de l'aſſemblée de le voir quitter ce département dans ce moment ſur-tout où il s'occupoit ſi utilement de la régie & adminiſtration des biens des émigrés, après s'être fait remarquer par ſon civiſme ſoutenu, ſes talents & ſon aſſiduité à remplir les autres devoirs attachés à ſa place.

Enſuite ſur la motion d'un membre, l'aſſemblée a arrêté qu'il ſeroit conſigné dans ſon procès-verbal la réponſe du citoyen préſident, qui eſt l'expreſſion de ce que chaque membre penſe, avec raiſon, ſur la bonne conduite & le civiſme ſoutenu du citoyen Barraly, & ſur ſes talens & ſon zèle conſtant à remplir les devoirs de ſa place, à la ſatisfaction de tous, & au grand avantage de la république.

L'ordre du jour ayant déferé la parole au rapporteur du bureau des contributions, il a fait lecture, 1°. des délibérations priſes par les conſeils permanens des quatre diſtricts, ſavoir; par celui d'Aurillac le 4 octobre dernier, par celui de Mauriac le 16 novembre, par celui de Murat le 2 octobre, & par celui de St. Flour les 12 & 16 dudit mois d'octobre dernier, toutes contenant demande en réduction des contributions foncière & mobiliaire, aſſignées à chacun deſdits diſtricts pour l'année 1791.

2°. Des avis donnés par chacun deſdits diſtricts ſur leſdites pétitions qui leur furent reſpectivement envoyées à cette fin, en exécution de l'arrêté du conſeil permanent de ce département, du 24 novembre dernier, deſquels avis il réſulte que chaque diſtrict reconnoît la ſurcharge des autres.

Ce conſeil permanent du département du Cantal, après avoir entendu le rapport fait au nom du bureau des contributions,

Reconnoiſſant toute la juſtice des réclamations & demandes des adminiſtrations de tous les diſtricts de ce département, àfin de réduction de leurs contributions de ladite année 1791.

Conſidérant qu'il importe de former au nom de l'adminiſtration du département, une pétition tendante aux mêmes fins, en ſe conformant à l'article III du titre IV de la loi du premier décembre 1790.

Conſidérant qu'il réſulte des tableaux joints audit rapport, que le produit net du diſtrict d'Aurillac ne peut excéder 1,726,075 livres, celui de St. Flour 1,387,065 livres, celui de Mauriac, 1,080,032 livres, & celui de Murat 708,032 livres, ce qui feroit un total de 4,901,204 livres.

Conſidérant que les taxes fixes de chaque diſtrict ne s'élèvent en total qu'à 88,769 livres 5 ſous, dont 29,162 livres 15 ſous pour Aurillac, 26,171 livres pour St. Flour, 18,667 livres pour Mauriac, & 14,768 livres 5 ſous pour Murat.

Conſidérant que le produit de la cotte d'habitation au quarantième du revenu préſumé ne peut excéder 31,119 livres 15 ſous, dont 11,604 livres pour le diſtrict d'Aurillac, 8,822 livres 5 ſous pour celui de St. Flour, 5,892 livres 15 ſous pour celui de Mauriac, & 4,800 livres 15 ſous pour le diſtrict de Murat.

Conſidérant que la cotte mobiliaire portée au dix-huitième du revenu préſumé du diſtrict d'Aurillac ne peut excéder 20,383 livres; celle du diſtrict de St. Flour, 17,496 livres 15 ſous; celle du diſtrict de Mauriac, 12,279 livres, & celle du diſtrict de Murat, 9,784 livres, ce qui fait en total 179,832 livres.

Arrête, ſur ce ouï le procureur-général-ſyndic, qu'en admettant les réclamations & demandes reſpectives des quatre

diſtricts, il ſera fait au nom de l'adminiſtration de ce département, une pétition à la Convention nationale, pour faire accueillir leſdites demandes en réduction des contributions formées par les quatre diſtricts, & que pour en tenir lieu, il lui ſera adreſſé expédition de la préſente délibération, ainſi que celles des quatre diſtricts, & les avis qu'ils ont reſpectivement donnés ſur chacune de ces réclamations, & qu'il ſera inceſſamment fait à la Convention nationale une adreſſe explicative des motifs de la préſente pétition.

La ſéance a été levée.

ALTAROCHE, Préſident.

BERTRAND, Secrétaire-général.

Du jeudi 6 Décembre 1792, l'an premier de la république Françaiſe.

SÉance publique à laquelle ont aſſiſté les Citoyens Altaroche, préſident, Deſtanne, Demoſſier, Dubois, Devillas, Deſtaing, Ferluc, Fau, Pommier, Duclaux, Valarcher, Ganilh, Bernard, Grandet, Boiſſet, Rames, Salſac, Vidal, adminiſtrateurs, Coffinhal, procureur-général-ſyndic, & Bertrand, ſecrétaire-général.

Lecture faite du procès-verbal de la ſéance précédente,

Un membre du bureau du bien public a ſoumis à l'examen & diſcuſſion de l'aſſemblée, une pétition du conſeil général de la commune de St. Illide, tendante à ce que les grains provenus des biens-fonds ayant appartenu à des émigrés, & ſitués dans le territoire de cette com-

mune, ſoient vendus dans les marchés qui ſe tiennent tous les lundi, au lieu paroiſſial de St. Illide, & non aux marchés d'Aurillac, où les habitans de cette commune ſeroient obligés de ſe rendre pour acheter ces mêmes grains indiſpenſablement néceſſaires à leur ſubſiſtance.

Le rapporteur a obſervé que l'objet de cette pétition n'éprouveroit aucune difficulté, aux termes de l'arrêté de cette aſſemblée, du deux octobre dernier, ſi effectivement il exiſtoit des marchés réguliers & hebdomadaires dans le lieu de St. Illide; mais que ce défaut eſt un motif pour la ſoumettre à la diſcuſſion de l'aſſemblée.

Sur quoi l'aſſemblée, conſidérant les beſoins de ſubſiſtance dont la diſette eſt éprouvée bien ſenſiblement par les habitans de la commune de St. Illide, ainſi qu'il conſte de l'avis délibéré du directoire du diſtrict d'Aurillac, du cinq de ce mois, rapporté au bas de ladite pétition.

Conſidérant que la claſſe indigente des habitans de St. Illide ne pouvant s'approviſionner de grande quantité de grains à la fois, il pourroit arriver que celle dépoſée à St. Illide fût vendue en un ou deux marchés à Aurillac.

Conſidérant de plus qu'il n'y a aucun inconvénient pour le bien public, à diviſer cette vente de telle maniere que le marché d'Aurillac en ſoit pourvu chaque ſemaine d'une quantité déterminée; qu'il en réſultera au contraire le double avantage d'entretenir une vente graduelle, & un approviſionnement fixe pour les habitans obligés de ſe pourvoir au marché d'Aurillac.

Arrête, ſur ce ouï le procureur-général-ſyndic, que le prépoſé de la régie nationale de l'enrégiſtrement, domaines & droits réunis, pour la vente des grains ameublés dans le territoire de la commune de St. Illide, & provenus

des

des biens ayant appartenu à des émigrés, demeure autorisé à exposer en vente le lundi de chaque semaine, dans les greniers de St. Illide, la quantité de trente setiers bled sur celle qui y est ameublée, pour cette quantité être vendue pour le comptant au prix du marché de la ville d'Aurillac, qui aura précédé cette vente, aux habitans de la commune de St. Illide, & autres qui s'y présenteront; & dans le cas où cette quantité excéderoit de trente setiers les ventes qui seront faites par semaine à St. Illide, l'excédent sera voituré en la ville d'Aurillac aux frais de la régie nationale; en conséquence il est enjoint au conseil général permanent de la commune de St. Illide, sous sa responsabilité, de faciliter ce transport, conformément à la loi sur la libre circulation des subsistances, pour ledit excédent être vendu aussi semaine par semaine dans les marchés de ladite ville d'Aurillac.

Ensuite le citoyen président a fait ouverture de plusieurs paquets adressés au directoire, contenant diverses pétitions qui ont été distribuées aux bureaux auxquels elles appartiennent.

La séance a été levée.

ALTAROCHE, président.

BERTRAND, secrétaire-général.

Du vendredi 7 décembre 1792, l'an premier de la république française.

SÉance publique à laquelle ont assisté les citoyens Altaroche, président, Destanne, Vaissier, Fau, Tournier, Devillas, Valarcher, Duclaux, Demossier, Destaing, Dubois, Ferluc,

Ganilh, Bernard, Pons, Boiſſet, Rames, Salſac, Vidal, adminiſtrateurs, Coffinhal, procureur-général-ſyndic, & Bertrand, ſecrétaire-général.

Lecture faite du procès-verbal de la ſéance précédente,

Pluſieurs membres du conſeil général de la commune d'Aurillac ſont entrés, & l'un d'eux, le citoyen Hébrard portant la parole, a dit que l'arrêté pris par le conſeil de ce département le 21 novembre dernier, en autoriſant la municipalité d'Aurillac à recevoir dans la vente des grains dont le débit lui eſt confié, tous billets de confiance étrangers à ceux émis par les municipalités du département, l'a chargée en même-temps de renvoyer ces derniers billets à chaque caiſſe qui les auroit émis, à meſure qu'elle en aura reçu, juſqu'à concurrence de cinq livres.

Que cette ſeconde diſpoſition de cet arrêté impoſe à la municipalité d'Aurillac des démarches pénibles & en pure perte; que l'aſſemblée n'a ſans doute pas eu en vue.

Que le conſeil général de la commune a penſé que cet arrêté porte un vice dans ſa rédaction, & prie l'aſſemblée de l'interpeller.

Le conſeil permanent du département du Cantal, après que pluſieurs membres & le procureur-géuéral-ſyndic ont été entendus ſur la réclamation du conſeil général de la commune d'Aurillac, rapporte la partie du ſuſdit arrêté du 21 novembre dernier, qui charge la municipalité d'Aurillac de renvoyer aux caiſſes à qui ils appartiendroient, les billets de confiance émis par les municipalités étrangères, à meſure qu'elle en auroit reçu, juſqu'à concurrence de cinq livres.

Arrête, que la municipalité d'Aurillac demeure autoriſée à verſer pour comptant dans la caiſſe du diſtrict d'Au-

rillac, les billets de confiance des municipalités étrangères qu'elle pourra recevoir jufqu'au 31 de ce mois, inclufivement, fur le prix de la vente des grains dont le débit lui eft confié.

Autorife le receveur du diftrict d'Aurillac à s'adjoindre un commis qui fera chargé de la vérification des billets de confiance que la municipalité d'Aurillac remettra à cette caiffe, de les diftribuer par ordre des municipalités en paquets de fommes fixes, & d'en former un double bordereau fommaire de leur nombre & valeur, dont il fera donné connoiffance à l'adminiftration du département, femaine par femaine; les appointemens duquel commis feront réglés ainfi qu'il appartiendra, fur l'avis du directoire du diftrict d'Aurillac, pour être acquittés fur les fonds faits pour dépenfes imprévues de ce diftrict.

Charge le bureau du bien public de lui préfenter inceffamment des vues fur la maniere de faire réalifer promptement les billets de confiance qui feroient remis pour comptant à la caiffe du diftrict d'Aurillac.

Il a été fait rapport d'une pétition de plufieurs citoyens de la commune de St. Juft, tendante à folliciter l'élargiffement de Pierre Bertrand prêtre, domicilié au village Deftremiac, paroiffe de St. Juft, détenu dans la maifon d'arrêt à Aurillac, en conféquence de l'arrêté pris par le confeil de ce département, du 9 novembre dernier, qui le déclare fujet à la peine de déportation prononcée par la loi du 26 août 1792.

Le rapporteur a obfervé que le directoire du diftrict de St. Flour, au lieu de donner un avis délibéré & motivé fur cette pétition, s'eft contenté de la renvoyer à l'adminiftration de département, avec priere de la prendre en grande confidération.

Sur quoi ayant été délibéré, attendu que les adminiſtrations de diſtricts ſont conſtituées pour juger en premiere inſtance les pétitions qui leur ſont préſentées, & préparer par leurs avis motivés d'après les lois, les déciſions de l'adminiſtration ſupérieure ſur celles dont la connoiſſance lui eſt attribuée, & non pour faire l'office de ſolliciteur.

Attendu que la pétition des citoyens de St. Juſt n'eſt point revêtue de l'avis du directoire du diſtrict,

Le conſeil permanent de département du Cantal, ouï le procureur-général-ſyndic, arrête que ladite pétition ſera renvoyée au directoire de diſtrict de St. Flour, avec injonction de donner un avis impartial & motivé ſur le mérite d'icelle.

Un membre du bureau des ponts & chauſſées a rappelé à l'aſſemblée la teneur de ſon arrêté du 30 novembre dernier, portant confirmation au profit de Jean Boyer, entrepreneur, demeurant à St. Flour, d'une adjudication d'ouvrages à faire pour réparer le pont de St. Flour.

Il a dit que lors de cet arrêté, l'aſſemblée enviſagea l'exiſtence d'un procès-verbal conſtatant cette adjudication, fait par le directoire du diſtrict de St. Flour, & qu'une délibération priſe par ce directoire, le 22 novembre dernier, fonda ſon opinion à cet égard; mais qu'un avis délibéré, donné par le même directoire de diſtrict de St. Flour, le 30 du mois de novembre dernier, ſur une pétition dudit Boyer, qui lui avoit été renvoyée à cette fin, porte qu'il n'exiſte pas de procès-verbal de ladite adjudication, mais ſeulement une feuille d'enchère proviſoire ſignée dudit Boyer & de Merle ſa caution, & cette feuille eſt jointe au ſuſdit avis; que le procès-verbal de cette adjudication ayant été rédigé le lendemain, ledit Merle aîné, caution ne voulut pas le ſigner, ſous prétexte que Boyer ſe refuſoit de l'aſſocier à ſon mar-

ché, malgré la convention faite lors de l'adjudication entr'eux & les citoyens Merle cadet, & Secheyroux, autres entrepreneurs seulement présens avec eux à l'enchère; que l'aveu de cette convention faite ensuite en directoire par ces entrepreneurs, servit de motif au procureur-syndic du district de St. Flour, pour requérir, comme il le fit le 22 dudit mois de novembre, qu'il fût pris la susdite délibération, tendant à solliciter auprès de l'administration de département la nullité de cette adjudication, comme présentant une coalition frauduleuse entre tous les entrepreneurs présens à ladite enchère.

Sur quoi la matiere mise en délibération, le conseil permanent du département du Cantal, sur ce ouï le procureur-général-syndic, attendu qu'il n'existe pas de procès-verbal d'adjudication des réparations à faire au pont de St. Flour, rapporte son arrêté du 30 novembre dernier, fait défenses audit Boyer de s'immiscer dans les ouvrages relatifs auxdites réparations; charge le procureur-syndic du district de St. Flour de lui notifier le présent arrêté, & de faire procéder à une nouvelle enchère pour l'adjudication desdits ouvrages.

La séance a été levée.

ALTAROCHE, Président.
BERTRAND, Secrétaire-général.

Du samedi 8 décembre 1792, l'an premier de la république Française.

SÉance publique à laquelle ont assisté les citoyens Altaroche, président, Destanne, Demossier, Duclaux, Ferluc, Valarcher, Devillas, Pommier, Dubois, Destaing, Ganilh,

Bernard, Boiſſet, Pons, Rames, Salſac, Vidal, adminiſtrateurs, Coffinhal, procureur-général-ſyndic, & Bertrand, ſecrétaire-général.

Lecture faite du procès-verbal de la ſéance précédente,

Un membre du bureau militaire a fait lecture de la liſte remiſe par le lieutenant de la gendarmerie nationale à la réſidence d'Aurillac, faiſant, par *interim* les fonctions de capitaine à cauſe de la maladie du citoyen Chevalier, de laquelle il réſulte que les citoyens Antoine Delcamp, Etienne Bariol & Raymond Chaſſang, gendarmes nationaux nommés par le conſeil de département, dans ſa ſéance du 24 ſeptembre dernier, n'ont point paru à leur réſidence depuis leur nomination; enſorte que les brigades pour leſquelles ils avoient été déſignés ſont incomplettes; il propoſe en conſéquence de procéder à leur remplacement.

Sur quoi l'aſſemblée s'étant fait repréſenter la liſte arrêtée dans ſa ſéance du 2 octobre dernier, des ſujets ſurnuméraires déſignés pour remplacer ceux des gendarmes nationaux qui donneroient leur démiſſion, ou ne ſe rendroient pas à leur poſte, a nommé en remplacement deſdits trois gendarmes,

Gilbert Tiſſandier, demeurant à Saignes, diſtrict de Mauriac.

Guillaume Soulier, demeurant à Aurillac.

Et Eienne Chazele, demeurant à St. Flour.

Charge le procureur-général-ſyndic d'écrire à ces trois citoyens, pour les prévenir de leur nomination, & d'envoyer une expédition du préſent arrêté au citoyen commandant de la gendarmerie nationale de ce département, pour qu'il ait à recevoir de ſuite le ſerment deſdits trois gendarmes, & à les inſtaller à meſure qu'ils ſe préſenteront.

Il a été fait lecture d'une pétition du ſieur Simiane, réſident en la ville d'Avignon, tendante à ce qu'attendu qu'il réſulte du certificat délivré par le gouverneur de la ville de Menton, dans la principauté de Monaco, le 6 juin dernier, que l'expoſant demeurant ci-devant à Avignon, a été obligé de quitter ſon domicile établi à Avignon, à cauſe des troubles qui agitoient cette ville; qu'il s'eſt rendu depuis 8 mois antérieurs à la date de ce certificat, à Menton ville de de la principauté de Monaco, qui eſt ſous la protection de la France, & que pendant ſon ſéjour dans cette ville, il a reſté 6 mois tourmenté par les infirmités de ſon grand âge & par une longue maladie, le domaine appelé d'Aiguesvives dans la paroiſſe de Jaleyrac, diſtrict de Mauriac, & autres propriétés que ledit expoſant poſſède dans la même paroiſſe, & qui ont été compris dans la liſte des biens des émigrés ſujets au ſéqueſtre, ſoient déclarés exempts dudit ſéqueſtre.

Le conſeil permanent du département du Cantal, conſidérant que l'expoſant ne juſtifie pas l'établiſſement de ſon domicile en pays étranger, avant le premier juillet 1789, ainſi qu'il eſt exigé par l'article VI de la loi du 8 avril 1792;

Que la principauté de Monaco ne fait pas partie intégrante de la république Françaiſe; que d'ailleurs le certificat dont l'expoſant excipe n'a point été viſé par le miniſtre des affaires étrangères, qui peut ſeul en atteſter l'authenticité.

Après que le procureur-général-ſyndic a été entendu, déclare qu'il n'y a lieu à délibérer ſur la pétition du ſieur Simiane.

La ſéance a été levée.

ALTAROCHE, Préſident.

BERTRAND, ſecrétaire-général.

f14a